

An aerial photograph of Paris, France, showing the dense urban grid and the winding Seine river. The river is highlighted with a thick blue line along its banks, and a yellow line follows the river's path in the lower-left quadrant. The text is overlaid on the bottom right of the image.

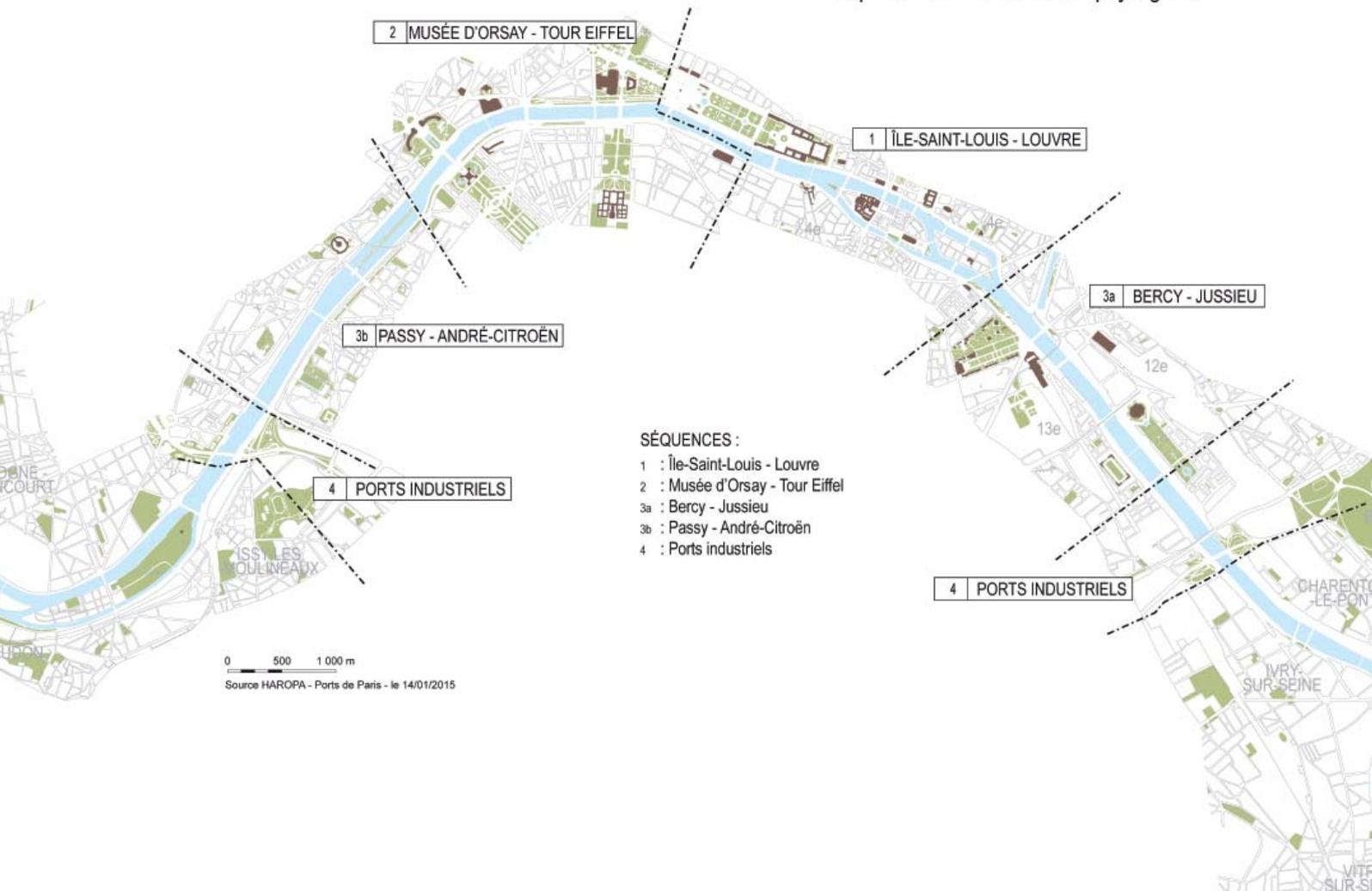
CAHIER DES PRESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES

Juillet 2015

Architecture et paysage
sur les quais et berges dans Paris

LES BERGES DE SEINE - PARIS

Séquences architecturales et paysagères



Cahier des Prescriptions des Installations Saisonnières

Architecture et paysage

sur les quais et berges dans Paris

Le cahier des Prescriptions des Installations Saisonnières - Architecture et paysage sur les quais et berges de la Seine dans Paris - a été élaboré par les organismes suivants :

- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
- Mairie de Paris
- HAROPA - Ports de Paris

Ce document a été approuvé par délibération du Conseil d'administration de HAROPA - Ports de Paris en date du 1^{er} juillet 2015.

Sommaire

Introduction.....	7
Séquence 1 : « Île-Saint-Louis – Louvre ».....	11
Séquence 2 : « Grand Palais – Tour Eiffel ».....	16
Séquence 3a : « Bercy – Jussieu » ; Séquence 3b : « Passy – André-Citroën ».....	27
Séquence 4 : « Ports industriels » sans objet	

Sommaire par séquence

- 1 - Concept global des installations
- 2 - Organisation de l'espace portuaire
- 3 - Organisation et dimensions des installations
- 4 - Aspect architectural des éléments
 - a. Couvrement
 - b. Couvrement repliable (parasol)
 - c. Sol
 - d. Clôtures
 - e. Aspect des modules⁽¹³⁾
 - f. Mobilier⁽¹²⁾
 1. Mobilier (tables, chaises, fauteuils, comptoirs, dessertes, porte-menus)
 2. Coupe-vent
 3. Pots pour plantations
 4. Éclairage
- 5 - Couleurs
- 6 - Signalétique / Publicité / Enseignes⁽⁵⁾ / Pré-enseignes⁽¹⁵⁾
 - a. Signalétique
 - b. Publicité
 - c. Enseignes
 - d. Pré-enseignes

Annexes :.....	39
----------------	----

- 1 - Réseaux (EU, EP, Électricité)
- 2 - Sonorisation
- 3 - Plan des séquences
- 4 - Lexique
- 5 - Abréviations

INTRODUCTION

Le site de la Seine est la source du développement de Paris. Il constitue un patrimoine exceptionnel qui est, dans sa partie historique, inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco.

Ce site est remarquable par son unité paysagère composée du plan d'eau, du mur de quai bas vertical ou perré, de la plate-forme plus ou moins large et du mur de quai haut. Cet ensemble constitue le socle de l'espace urbain de la ville. Les berges sont essentiellement dégagées de toute construction. Elles accueillent des installations ponctuelles ou saisonnières, tant pour les échanges avec le fleuve que pour les activités d'animations loisirs.

La morphologie des berges est renforcée par les frondaisons du quai bas et du quai haut en accompagnement de la Seine.

L'ensemble des berges a fait l'objet d'un Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères pour la mise en valeur des berges de la Seine dans Paris, élaboré conjointement avec la Mairie de Paris, l'Atelier Parisien d'Urbanisme et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris, et approuvé par délibération du Conseil d'administration de Ports de Paris en date du 23 juin 1999.

Conformément au paragraphe introductif intitulé « Modalités particulières en cas d'aménagement global », ce document commun à l'ensemble des berges parisiennes a fait l'objet de déclinaisons spécifiques par port. C'est ainsi que depuis 1999, plusieurs cahiers des prescriptions portuaires ont été élaborés (sur les ports du Point du Jour, Javel Bas, Austerlitz, la Gare, Tolbiac).

Le présent document porte sur les activités saisonnières à caractère commercial, d'animations et de loisirs.

Afin d'assurer la qualité du paysage des berges et une bonne insertion de ces activités, il est apparu nécessaire d'élaborer, en concertation avec la Mairie de Paris et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris, un cahier des prescriptions spécifiques aux installations saisonnières dans Paris. L'objectif essentiel est d'améliorer et d'homogénéiser l'aspect de ces installations par un cadrage commun.

Champ d'application

Les installations saisonnières désignent, au sens du présent cahier des prescriptions, tous les aménagements, ouvrages, structures installés ou ajoutés sur les berges pour accueillir des activités à caractère commercial, de loisirs ou d'animations (cafés, restaurants, activités culturelles ou ludiques...) pendant une durée supérieure à un mois et qui, le cas échéant, peuvent être périodiquement installés et démontés au gré des saisons.

Ces installations peuvent revêtir différents volumes, formes et surfaces, être couvertes ou non, et être composées de structures créatrices d'emprise au sol comme de simples mobiliers⁽¹²⁾.

Rappel :

Conformément à la réglementation, toutes les installations créatrices d'emprise au sol ou de surface de plancher dépassant les seuils fixés par les textes implantées pendant une durée supérieure à trois mois sont, sauf exception, soumises à permis de construire ou à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme (permis saisonniers ou précaires selon les cas).

Les installations peuvent également être soumises à autorisation d'ouverture ERP au titre du Code de la construction et de l'habitation, à autorisation de modification d'un espace situé aux abords d'un monument historique au titre du Code du patrimoine et à déclaration de travaux en site inscrit au titre du Code de l'environnement. Il est précisé qu'en cas de permis de construire, le permis peut couvrir l'ensemble de ces formalités.

Valeur juridique

Comme le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères pour la mise en valeur des berges de la Seine dans Paris, le présent document traduit l'accord de Ports de Paris, de la Mairie de Paris et du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sur le cadre à donner aux installations saisonnières établies sur les berges.

Ce document a vocation à être annexé aux conventions d'occupation du domaine public⁽⁴⁾ fluvial, signées par les amodiataires⁽²⁾. Il n'a donc qu'une valeur contractuelle et ne fait pas obstacle aux dispositions du PLU, du PPRI et d'autres documents réglementaires en vigueur, qui doivent être strictement respectés.

En cas de contradiction avec le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères pour la mise en valeur des berges de la Seine dans Paris, les prescriptions plus spécifiques du présent Cahier des Prescriptions des Installations Saisonnières prévalent.

Adaptations particulières

Dans certains cas particuliers, des adaptations peuvent être accordées, à condition d'être justifiées par la particularité des lieux (largeur de quai, présence d'un ouvrage gênant...) ou par un élément spécifique du programme d'animation, et à condition de s'inscrire dans l'objectif paysager et architectural énoncé au secteur considéré.

Peuvent ainsi faire l'objet d'adaptations particulières les installations liées à une manifestation culturelle, touristique, commerciale ou sportive spécifique.

Par ailleurs, une adaptation est possible en termes de dimensions en ce qui concerne les compagnies de bateaux à passagers (en fonction du linéaire de quai occupé), pour lesquelles des besoins spécifiques de fonctionnement sont nécessaires.

Rappel :

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour la création ou la modification de toute installation saisonnière.

Découpage géographique par séquences

L'insertion architecturale et paysagère des installations saisonnières s'apprécie différemment selon :

- la situation des berges dans le contexte historique et paysager parisien
- la forme et la dimension des quais sur lesquels les installations se situent
- le type d'activités traditionnellement exercées

Afin de tenir compte de ces spécificités, le linéaire des berges de Seine a été découpé par séquences de sensibilité paysagère, d'histoire et de morphologie différentes de la façon suivante.

– Séquence 1 « Île-Saint-Louis – Louvre »

port de la Tournelle
port de Montebello
port des Saints-Pères
port des Célestins
port de l'Hôtel de Ville
port du Louvre

– Séquence 2 « Grand Palais – Tour Eiffel »

port de Solferino
port des Invalides
port du Gros-Caillou

port de La Bourdonnais (gare fluviale)
port de Suffren (gare fluviale)
port de La Conférence (gare fluviale)
port Debilly (amont)

– Séquence 3a « Bercy – Jussieu »

port de la Gare
port d'Austerlitz
port Saint-Bernard
port de Bercy aval
port de la Râpée
port Henri IV

– Séquence 3b « Passy – André-Citroën »

port de Grenelle
port de Javel-haut
port de Javel-bas
port Debilly (aval)
port de Passy
port d'Auteuil

– Séquence 4 « Ports industriels »

port National
port de Tolbiac
port de Javel-bas
port Victor
port de Bercy amont
port du Point du Jour

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉQUENCE 1

« Île-Saint-Louis – Louvre »

La « séquence 1 » des berges de Seine, dite du « Paris historique », comporte généralement des quais étroits, dont la qualité provient de leur « effet de socle » pour le front bâti ancien de la ville. Aménagés, pour la majorité d'entre eux, tout en pierres et pavés, ils sont dominés par les hauts murs de fond de quai. Ils n'ont plus été occupés depuis longtemps ; l'absence d'ajouts et d'installations au sol leur confère une grande limpidité et perpétue une image parisienne forte du fleuve.

Sont concernés par ces berges :

- port de la Tournelle
- port de Montebello
- port des Saints-Pères
- port des Célestins
- port de l'Hôtel de Ville
- port du Louvre

Les quais des ports de la séquence 1 correspondent à la partie exceptionnelle du site parisien (intra-muros de l'enceinte de Philippe Auguste) ; au droit des îles, la Seine et ses berges y sont étroites. Le paysage, remarquable par sa grande limpidité, doit être préservé de rajouts sous forme d'édicules. Les bateaux stationnaires contribuent à l'animation ; les installations de terrasses sont limitées à quelques tables et chaises sur les berges précitées.

Le port des Célestins et le port de la Tournelle accueillent d'anciens édifices longtemps occupés par des services liés à la Seine, qui peuvent être accompagnés de terrasses extérieures, dans les conditions définies.

1 - Concept global des installations

Le parti retenu d'insertion au domaine public⁽⁴⁾ repose sur une occupation minimaliste, destinée à préserver l'aspect monumental du paysage urbain en limitant les installations qui l'altéreraient. Les éléments sont définis dans leurs formes, dimensions et aspects par le présent document.

Les installations ne sont autorisées qu'à condition d'être en lien avec une activité développée sur un bateau ou dans un local ou bâtiment existant.

Les éléments primaires constitutifs des installations sont les structures fixes, le mobilier⁽¹²⁾ repliable de couverture et d'autres mobiliers d'équipements des installations. Ces éléments sont encadrés comme suit.

a. Les structures fixes

L'implantation⁽¹¹⁾ de structures fixes est interdite, sauf :

- les « vides » inscrits sous les quais hauts ou sous les escaliers destinés à recevoir les éléments techniques ou de logistique (ex. les billetteries)
- le réemploi des bâtiments anciens existants
- le port de l'Hôtel de Ville, où un édicule est admis pour abriter une billetterie

b. Les modules⁽¹³⁾ sont interdits, sauf :

1. au port des Célestins
2. au port de l'Hôtel de Ville (billetterie)

c. Le mobilier

Le mobilier d'équipement est limité aux parasols, tables, chaises, dessertes et portemenus.

Rappel :

Les installations saisonnières doivent être conçues pour être déposées et évacuées du terre-plein en 24 heures (cf. Plan de Prévention des Risques d'Inondation 75).

2 - Organisation de l'espace portuaire : sans objet

3 - Organisation et dimensions des installations

Les terrasses doivent se situer aux abords des bateaux ou des établissements existants sur l'espace défini à cet effet dans les Convention d'Occupation Temporaire (COT).

4 - Aspect architectural des éléments

a. Couvrement

Sont interdites :

- les installations fermées et couvertes type « tentes » ou « chapiteaux⁽³⁾ »

b. Couvrement repliable (parasols)

Ce couvrement est autorisé à condition d'être retiré en dehors des heures d'exploitation.

Les parasols

Dans un souci de simplicité de forme, les parasols doivent être de type « parasol sur pied unique ».

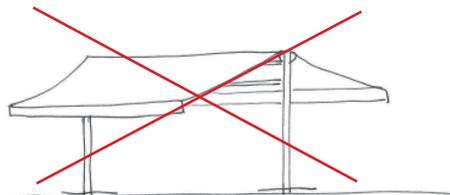
- le pied doit être central
- le parasol doit être repliable
- l'envergure de la toile ouverte ne doit pas excéder 3,50 m hors tout

Sont notamment interdits :

- assemblage de parasols sur pieds dans le but de former une couverture unique
- les stores déroulants rectangulaires sur portiques



Parasols sur pied unique : oui



*Store déroulant sur portique : non
Schéma n° 1*

c. Sol

Le sol « naturel » du lieu d'exploitation doit rester apparent.

Sont interdits en sol de terrasses :

- les planchers en bois
- le sable
- les tapis, moquettes ou pelouses synthétiques

Les fixations au sol sont interdites sur les ports pavés de la rive gauche.

d. Clôtures

Sont interdits :

- les clôtures et enclos
- l'entourage continu des emprises d'exploitation par des bacs à fleurs ou du mobilier

e. Aspect des modules (ports des Célestins et de l'Hôtel de Ville)

Les modules doivent être de forme simple, cubique ou parallélépipédique. Les autres formes sont interdites.

Les modules doivent être réalisés en métal.

Ils sont autorisés :

- sur le port des Célestins : les modules de type conteneur
- sur le port de l'Hôtel de Ville : les modules de type billetterie

Sont interdits :

- les revêtements extérieurs en bois
- les matériaux brillants ou réfléchissants
- l'assemblage d'unités : l'accroissement de l'effet de masse par la juxtaposition de conteneur

f. Mobilier

Le mobilier de terrasse doit être cohérent avec le site de bord de Seine, à savoir s'inscrire dans l'harmonie avec les ouvrages d'art, et s'accommoder avec le mobilier portuaire existant et les différentes composantes de l'espace fluvial. Privilégier le mobilier existant de même type et de même usage (potelets, lisses, bornes).

L'acier constitue le matériau dominant du mobilier fluvial.

1. Mobilier (tables, chaises, fauteuils, comptoirs, dessertes, chevalets, porte-menus, autres éléments mobiles)

- le mobilier doit présenter une simplicité de formes
- l'ensemble des tables, chaises, fauteuils et autres meubles doit être cohérent

2. Coupe-vent

Les coupe-vent sont interdits.

3. Pots pour plantations

Les pots pour plantations sont admis au droit des établissements.

4. Éclairage

L'éclairage des ports est assuré par l'éclairage public.

L'ajout d'éclairage autre que celui qui serait diffusé par un bateau stationnaire est interdit.

Sont en particulier interdits :

- l'installation de tout type de réverbères
- les guirlandes lumineuses

5 - Couleurs

La palette de coloration est destinée à assurer une cohérence d'ensemble sur le site.

Toiles des couvertements (dont parasols) : sont autorisés les coloris suivants

- gris clair, écru, blanc cassé

Mobilier

Le mobilier blanc ou de couleurs vives est interdit (tables, chaises, fauteuils, comptoirs, dessertes, chevalets, porte-menus, pots pour plantations, autres éléments mobiles).

6 - Signalétique / Publicité / Enseignes⁽⁵⁾ / Pré-enseignes⁽¹³⁾

La réglementation et les chartes en vigueur doivent être respectées.

a. Signalétique

La signalétique propre aux installations est déterminée par une installation spécifique gérée par Ports de Paris aux entrées de port.

Aucune signalétique sur le port ne doit être ajoutée.

b. Publicité

La publicité est régie par le règlement local de publicité (Mairie de Paris). Aucune marque de fournisseurs ou de constructeurs ne doit apparaître, hormis l'étiquetage du produit.

c. Enseignes

Les enseignes sont limitées à celles autorisées sur les établissements flottants.

d. Pré-enseignes

Les pré-enseignes sont les enseignes posées ou fixées en dehors ou à l'écart des installations d'exploitation.

Les pré-enseignes sont interdites. Une signalétique propre aux installations est déterminée par une installation spécifique gérée par Ports de Paris aux entrées de port.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉQUENCE 2

« Grand Palais – Tour Eiffel »

La « séquence 2 » des berges de Seine accompagne les sites monumentaux qui se sont développés depuis le XVIII^e siècle jusqu'aux grandes expositions universelles du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. Elle comporte généralement des ports de taille moyenne.

La majorité de ces quais borde des espaces très touristiques et sont propices à une importante fréquentation.

Sont concernés par ces berges :

- port de Solferino
- port des Invalides
- port du Gros-Cailou
- port de La Bourdonnais (gare fluviale)
- port de Suffren
- port de La Conférence (gare fluviale)
- port Debilly (amont)

Les quais s'inscrivent dans de longues séquences paysagères offertes à de larges perspectives. Ils présentent des vues concomitantes avec les édifices prestigieux (Invalides, Concorde, Grand Palais, Tour Eiffel, Palais de Chaillot). Il convient d'assurer une insertion des installations saisonnières qui n'altère pas les perspectives générales du paysage monumental.

1 - Concept global des installations

Le parti retenu d'insertion au domaine public⁽⁴⁾ repose sur l'expression d'une simplicité architecturale et paysagère, dont les éléments sont définis dans leurs formes, dimensions et aspects par le présent document. La définition des éléments (couverture, modules⁽¹³⁾, mobilier⁽¹²⁾) est destinée à articuler ces éléments entre eux pour préserver des vues dégagées ou des espaces libres.

a. Les éléments primaires constitutifs des installations autorisés

1. Les structures fixes suivantes :

- les structures fixes ouvertes, destinées à recevoir les lieux d'animations-loisirs ; elles peuvent être couvertes en tout ou partie ou recevoir des couvertures amovibles (toiles tendues, etc.) sans fermetures latérales
- les modules fermés (cabines, conteneurs)

2. Le couvrement repliable, escamotable ou transportable de couverture, tel que les parasols.

Ces éléments sont destinés à équiper les installations comme les terrasses non couvertes.

3. Le mobilier d'exploitation : tables et chaises, dessertes, porte-menus, etc.

b. Le concept architectural

L'installation est structurée par quatre niveaux visuels (cf. schéma n° 1) :

- le sol
- le niveau de l'espace de vie donné par l'ensemble du mobilier de terrasse (chaises, fauteuils, tables, coupe-vent, comptoir)
- le niveau haut des modules (box, cabines ou conteneurs) et les parasols
- le niveau de la couverture sur structure fixe pendant la durée de la saison, lorsqu'elle existe

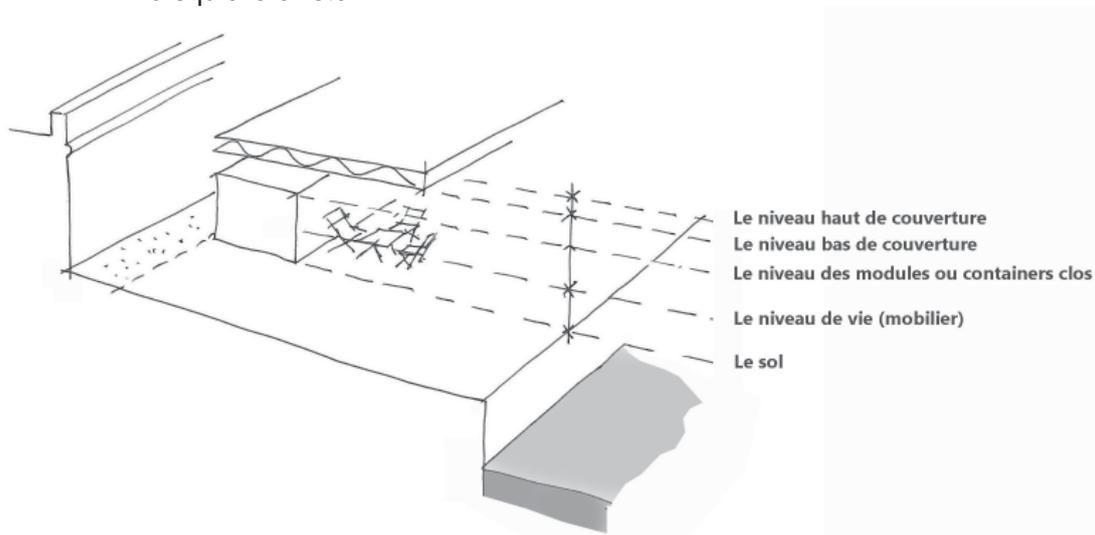


Schéma n° 1 : les niveaux visuels référents

Rappel :

Les installations saisonnières doivent être conçues pour être déposées et évacuées du terre-plein en 24 heures (cf. Plan de Prévention des Risques d'Inondation 75).

2 - Organisation de l'espace portuaire

L'espace est décomposé en bandes fonctionnelles comprenant, du bord de Seine au fond de quai (cf. schéma n° 2) :

- la bande de promenade piétonne en bord à quai
- la bande destinée au développement des activités d'animations-loisirs
- la bande de desserte interne, de sécurité et de circulation
- la bande végétale, arborée au pied du quai haut

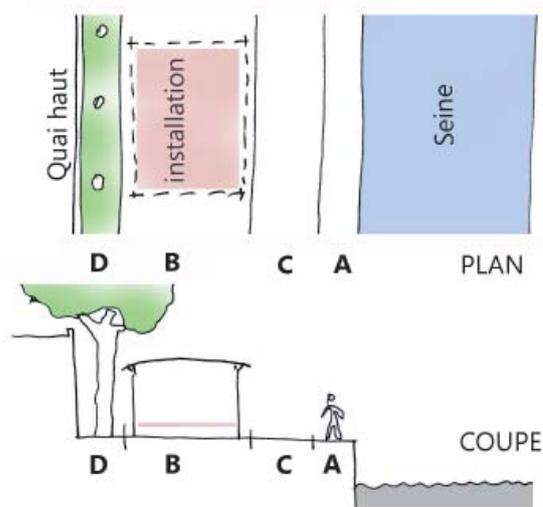


Schéma n° 2

Les installations doivent être implantées dans la bande destinée au développement des activités (tireté en B, sur le schéma n° 2) sur l'emprise autorisée définie par la COT. Au minimum, l'emprise autorisée doit préserver des circulations transversales.

La bande D, espace vert, doit être maintenue dégagée sans occupation, ni dépôt, ni stockages.

3 - Organisation et dimensions des installations

a. Forme architecturale générale

La forme architecturale générale de la terrasse à structure fixe doit être :

- d'aspect linéaire
- développée parallèlement au fleuve

Les parties latérales des terrasses couvertes ne doivent pas être fermées.

L'installation peut être composée d'un maximum de trois modules fermés de type « cabine » ou « conteneur », ou d'aspect équivalent (cf. 3.c. & 3.d.). Ils sont destinés à accueillir des installations techniques (box de stockage, sanitaires, cuisines) ou des services qui nécessitent d'être clos (billetterie, accueil), ceci en proportion de l'importance de l'installation.

b. Dimensions des installations

• Dimensions générales

Les installations ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes.

Longueur : 40 m (longueur d'une péniche traditionnelle)

Largeur : 10 m

• Espace libre entre deux installations : minimum 5 m

• Couvrement :

La hauteur⁽¹⁰⁾ maximale hors tout est fixée à 3,50 m

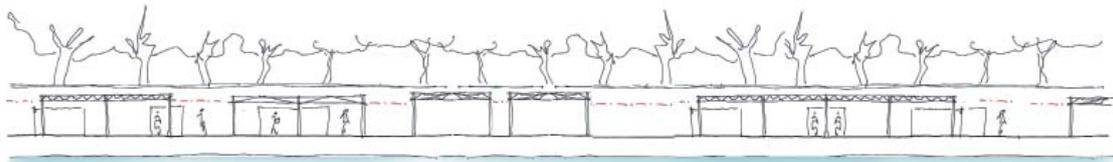
La ligne de couverture, entre le point bas du couvrement (ou égout) et le point haut, est fixée pour assurer une vision linéaire horizontale des structures, à savoir :

- point bas de la couverture : 3 m

- point haut de la couverture : 3,50 m

Cette variable entre la cote 3 m et 3,50 m est destinée à fixer le « niveau visuel » horizontal qui doit harmoniser l'ensemble des constructions couvertes entre elles (cf. schéma n° 3).

Schéma n°3 : l'un des objectifs principaux, destiné à assurer une harmonie paysagère, est de réguler l'ensemble des couvertures :



Une ligne structurante, avec une marge de variations

Schéma n° 3

Dans cette marge de 50 cm (schéma n° 4), on peut réaliser une couverture en toile tendue, en métal déployé ou en « accordéon », etc. (cf. schéma 5).

Espace libre entre deux couvertures : minimum 5 m.

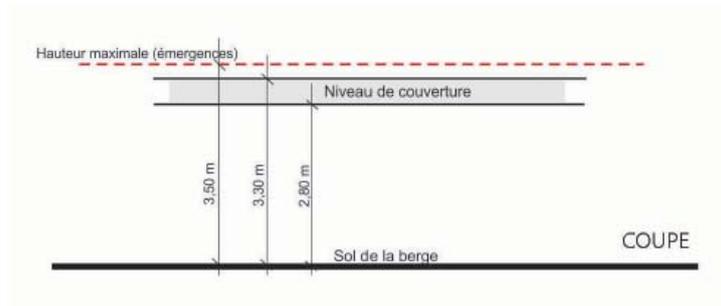


Schéma n° 4 : régulation de la hauteur des couvertures

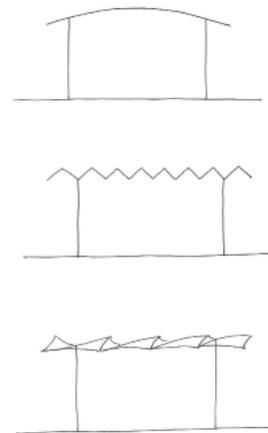


Schéma n° 5 :
variété de formes de couvertures

c. Dimensions maximales des modules

- Longueur 6,10 m
- Largeur 2,50 m
- Hauteur 2,60 m

Quantité maximale par exploitation :

- 1 module de 6,10 m de long au maximum
- 2 modules de 3 m de long au maximum

d. Répartition des installations

Les modules peuvent être installés en dehors ou sous la structure couverte, en tout ou partie ; leur hauteur est donc limitée à cet effet. Leur dimension est réduite à un linéaire qui permet de préserver une transparence du paysage de les y intégrer comme des « plots » isolés.

Les installations fixes sont composées de la couverture ouverte sous laquelle, ou à côté de laquelle, suivant leurs dimensions, sont placés des modules. Ces modules ne doivent pas former un écran susceptible d'opacifier le paysage (cf. schéma 6).

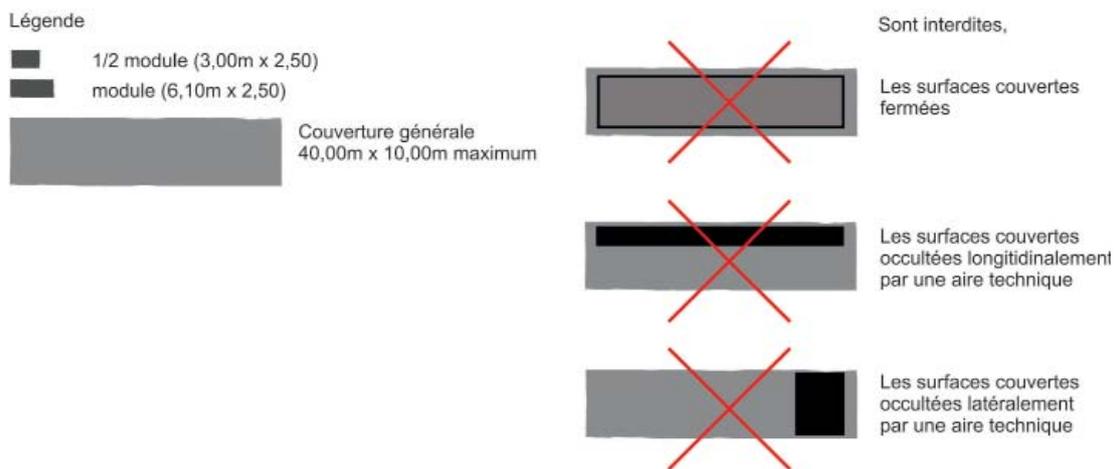


Schéma n° 6

- Les surfaces fermées doivent être fractionnées en modules
- La distance entre modules ne doit pas être inférieure à 2,50 m (cf. exemple au schéma 7)

Organisation de l'installation en ménageant des transparences par dispersion des éléments techniques en modules (cuisine, stockage, sanitaires, etc)



Exemple de modules disposés sous la couverture



Exemple de modules disposés en tout ou partie hors la couverture

Schéma n° 7

Les modules doivent être installés en ordre orthogonal en recherchant une disposition fonctionnelle et en ménageant des transparences.

4 - Aspect architectural des éléments

a. Couvrement

Caractéristiques :

Dans la marge horizontale de 50 cm d'épaisseur (cf. schémas n° 4 & 5), on peut réaliser :

- une couverture en toile tendue
- une couverture mobile dépliant et repliant

- des effets de toiles tendues partielles
- un jeu de « V » en métal, toile, verre, posé en « accordéon »
- une voûte en métal dans un matériau translucide à courbe tendue

Sont notamment interdits :

- l'aspect « tente » ou « chapiteau⁽³⁾ »
- les plastiques fins
- les toiles « cristal »

Formes et matériaux :

La structure doit être réalisée en métal (poteaux-poutres). La conception doit rechercher la simplicité de forme et la plus grande transparence ou légèreté visuelle.

Sont interdites :

- la fermeture latérale de la structure
- les structures en bois
- les formes architecturales hors contexte

b. Couvrement repliable (parasols)

Ce couvrement est destiné à être retiré en dehors des heures d'exploitation.

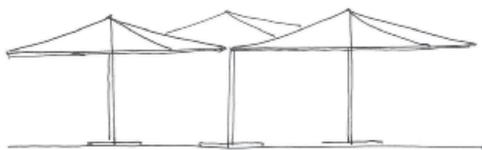
Les parasols

Les parasols doivent être de type « parasol sur pied unique »

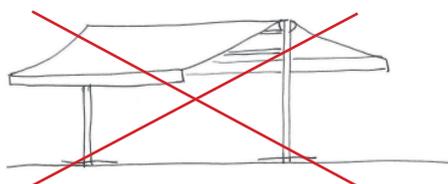
- Le pied doit être central
- Le parasol doit être repliable
- L'envergure de la toile ouverte ne doit pas excéder 3,50 m hors tout

Sont interdits :

- assemblage de parasols sur pied dans le but de former une couverture unique
- les stores déroulants rectangulaires sur portiques
- les parasols sur pied déporté
(voir schéma n° 8)



Parasols sur pied unique : oui



*Store déroulant sur portique : non
Schéma n° 8*

c. Sol

Le sol « naturel » du lieu d'exploitation doit rester apparent.

Sont interdits en sol de terrasses :

- les planchers en bois
- le sable
- les tapis, moquettes ou pelouses synthétiques

Les planchers partiels sous les équipements techniques peuvent être tolérés.

Les fixations au sol peuvent être autorisées pour les couvrements fixes saisonniers dans les conditions suivantes : la douille de fixation ne doit pas excéder une emprise de 10 cm x 10 cm et doit être fermée, lorsque l'installation est démontée, par un dispositif étanche en harmonie avec l'aspect du sol.

d. Clôtures

Sont interdits :

- les clôtures et enclos
- l'entourage continu des emprises d'exploitation par des bacs à fleurs ou du mobilier

Lorsqu'une délimitation est nécessaire, celle-ci doit être aussi légère que possible, voire symbolique. Tout en préservant une transparence visuelle, la délimitation peut être assurée au moyen de mobiliers, ou d'un dispositif tel qu'un garde-corps amovible métallique en acier galvanisé, constitué de poteaux et d'une lisse ou type bande déroulante.

e. Aspect des modules

Les modules doivent être de forme simple, cubique ou parallélépipédique. Les autres formes sont interdites.

Les modules doivent être réalisés en métal.

Le calage au sol doit être réglé pour que les installations soient parfaitement horizontales, quelle que soit la pente du quai.

Sont interdits :

- les revêtements extérieurs en bois
- les matériaux brillants ou réfléchissants
- l'assemblage d'unités : l'accroissement de l'effet de masse par la juxtaposition de conteneur

f. Mobilier

L'espace fluvial présente des caractéristiques particulières :

- les formes y sont simples et fonctionnelles
- les ouvrages sont « puissants » de structure et de revêtement
- la finition y est solide, voire « rugueuse »

Le mobilier de terrasse doit présenter un aspect cohérent avec le site de bord de Seine, à savoir s'inscrire dans l'harmonie avec les ouvrages d'art, et s'accommoder avec le mobilier portuaire existant et les différentes composantes de l'espace fluvial. Il doit se présenter comme « objet » posé sur le quai, en préservant la lisibilité du sol dans sa continuité. Privilégier le mobilier existant de même type et de même usage (potelets, lisses, bornes).

Le métal constitue le matériau dominant du mobilier fluvial.

1. Mobilier (tables, chaises, fauteuils, comptoirs, dessertes, chevalets, portemenus, autres éléments mobiles)

- le mobilier doit présenter une simplicité de formes
- l'ensemble des tables, chaises, fauteuils et autres meubles doit être cohérent

2. Coupe-vent

Le coupe-vent est autorisé sous réserve de présenter un minimum d'impact visuel ; son développement doit être limité à une partie de la terrasse.

Le coupe-vent ne doit pas constituer une clôture.

- Le linéaire maximal d'un seul tenant est limité à 5 m
- La hauteur est limitée à 1,50 m

3. Pots pour plantations

Les plantes en pot doivent contribuer à la mise en valeur des lieux.

Les pots ou jardinières doivent être réalisés en métal et présenter un aspect cohérent par terrasse.

Sont interdits :

- l'usage des pots et jardinières comme clôture totale ou partielle de la terrasse
- la multiplication de modèles de pots ou jardinières sur la même amodiation⁽¹⁾
- les pots éclairants

4. Éclairage

L'éclairage des ports est assuré par l'éclairage public.

L'éclairage propre aux installations doit s'harmoniser avec l'éclairage public. Les guirlandes lumineuses peuvent être autorisées ponctuellement. Elles ne doivent pas constituer la limite de l'installation.

Est interdite

- l'installation de tout type de réverbères

5 - Couleurs

La palette de coloration est destinée à assurer une cohérence d'ensemble sur le site. L'absence de couleurs vives a pour objectif de ne pas impacter le paysage général du bord de Seine.

- Structures porteuses des installations fixes saisonnières et leurs ouvrages en métal : gris, gris foncé
- Toiles des couvertures (dont parasols) : gris clair, écru, blanc cassé
- Fermeture latérale : divers gris, « coquille d'œuf »

Quelques éléments colorés peuvent ponctuellement être admis dans la limite de 10 % de la surface par façade⁽⁸⁾ ou couverture.

Mobilier

- Le mobilier blanc ou de couleurs vives est interdit (tables, chaises, fauteuils, comptoirs, dessertes, chevalets, porte-menus, pots pour plantations, autres éléments mobiles).

6 - Signalétique / Publicité / Enseignes⁽⁵⁾ / Pré-enseignes⁽¹⁵⁾

La réglementation et les chartes en vigueur doivent être respectées.

a. Signalétique

La signalétique propre aux installations est déterminée par une installation spécifique gérée par Ports de Paris aux entrées de port. Aucune signalétique ne doit être ajoutée sur le port.

b. Publicité

La publicité est régie par le règlement local de publicité (Mairie de Paris). Aucune marque de fournisseurs ou de constructeurs ne doit apparaître, hormis l'étiquetage du produit.

c. Enseignes

Les enseignes sont limitées à deux unités, en amont et (ou) en aval, en pignon des installations fixes ; leur position ne doit pas excéder la hauteur de l'installation.

L'enseigne ne doit mentionner que le nom de l'exploitation.

Le lettrage du titrage de l'enseigne ne doit pas excéder 20 cm.

d. Pré-enseignes

Les pré-enseignes sont les enseignes posées ou fixées en dehors ou à l'écart des installations d'exploitation.

Les pré-enseignes sont interdites. Une signalétique propre aux installations est déterminée par une installation spécifique gérée par Ports de Paris aux entrées de port.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉQUENCE 3

Séquence 3a « Bercy – Jussieu »

Séquence 3b « Passy – André-Citroën »

La « séquence 3 » des berges de Seine, dite du « Paris moderne », comporte généralement des quais larges (25 à 30 m), aménagés, pour la majorité d'entre eux, entre la fin du XIX^e siècle et le milieu du XX^e siècle dans le cadre du développement industriel de la ville et des échanges par la voie fluviale. Bien que récents, ces aménagements se sont faits en continuité des berges du centre ancien. Il convient de préserver la continuité paysagère de qualité de cette « zone tampon » du site inscrit à la liste de l'Unesco.

La dimension des quais destinés à l'animation-loisirs et le souci d'élargir l'attraction de la Seine aux quartiers de l'Est et de l'Ouest parisien justifient des dispositions plus confortables en termes d'occupation saisonnière, notamment pour des structures comprenant sur le quai les installations d'accueil du public et la logistique d'exploitation.

Les quais des ports modernes s'inscrivent dans de longues séquences paysagères offertes à de larges perspectives ; la capacité d'accueil est importante et il convient d'harmoniser le style des constructions saisonnières, dans les termes prescrits par le présent document.

Sont concernées par ces berges :

la séquence 3a, « Bercy – Jussieu » :

- port de la Gare
- port d'Austerlitz
- port Saint-Bernard
- port de Bercy aval
- port de la Rapée
- port Henri IV

la séquence 3b, « Passy – André-Citroën » :

- port de Grenelle
- port de Javel-haut
- port de Javel-bas
- port de Debilly (aval)
- port de Passy
- port d'Auteuil

1 - Concept global des installations

Le parti retenu d'insertion au domaine public⁽⁴⁾ repose sur l'expression d'une simplicité architecturale et paysagère, dont les éléments sont définis dans leurs formes, dimensions et aspects par le présent document ; la définition des éléments (couverture, modules⁽¹³⁾, mobilier⁽¹²⁾) est destinée à articuler ces éléments entre eux pour préserver des vues dégagées ou des espaces libres.

a. Les éléments primaires constitutifs des installations autorisés

1. Les structures fixes suivantes :

- Les structures fixes ouvertes, destinées à recevoir les lieux d'animations-loisirs ; elles peuvent être couvertes en tout ou partie, ou recevoir des couvertures amovibles (toiles tendues, etc.) sans fermetures latérales
- Les modules fermés (cabines, conteneurs)

Ces structures, de petite taille, sont destinées à recevoir les installations techniques, les stockages, sanitaires, salons, billetteries, etc. dont le fonctionnement justifie l'isolement par rapport au public ou à la sécurité du matériel.

2. Le couvrement de couverture repliable, escamotable ou transportable tel que les parasols

Ces éléments sont destinés à équiper les installations comme les terrasses non couvertes.

3. Le mobilier d'exploitation : tables et chaises, dessertes, porte-menus, etc.

Cas particulier du port de la Rapée : les structures fixes couvertes et les modules fermés sont interdits dans les mails plantés.

b. Le concept architectural

L'installation est structurée par quatre niveaux visuels (cf. schéma n° 1) :

- le sol
- le niveau de l'espace de vie donné par l'ensemble du mobilier de terrasse (chaises, fauteuils, tables, coupe-vent, comptoir)
- le niveau haut des modules (box, cabines ou conteneurs) et les parasols
- le niveau de la couverture sur structure fixe (lorsqu'elle existe)

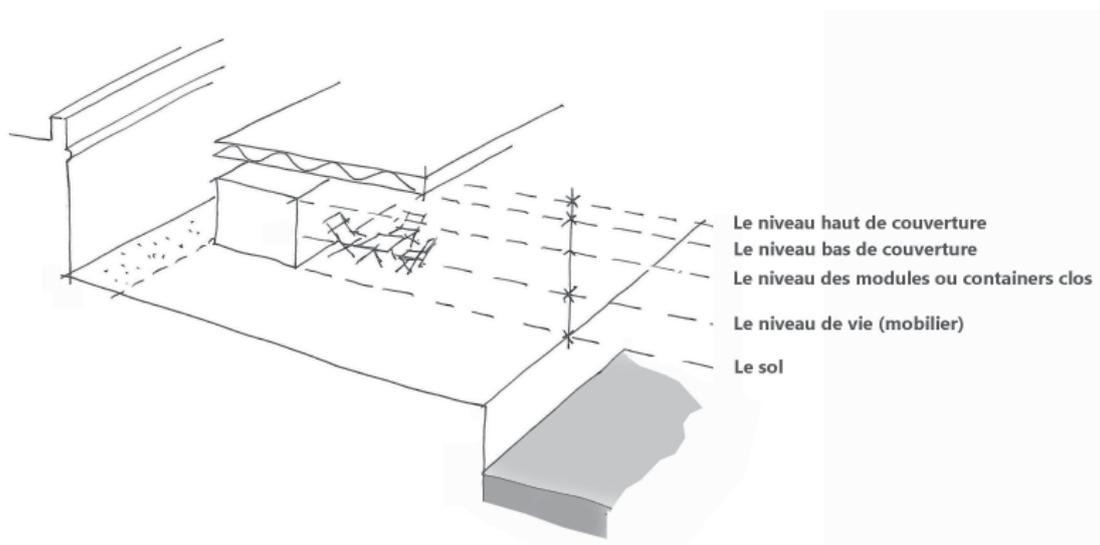


Schéma n° 1 : les niveaux visuels référents

Rappel :

Les installations saisonnières doivent être conçues pour être déposées et évacuées du terre-plein en 24 heures (cf. Plan de Prévention des Risques d'Inondation 75).

2 - Organisation de l'espace portuaire

L'espace est décomposé en bandes fonctionnelles comprenant, du bord de Seine au fond de quai de quai (cf. schémas 2) :

- A. la bande de promenade piétonne en bord à quai
- B. la bande destinée au développement des activités saisonnières
- C1. la bande de desserte interne (sauf port de la Rapée)
- C2. la bande de sécurité et de circulation des véhicules en fond de quai
- D. La bande végétale, arborée au pied du quai haut

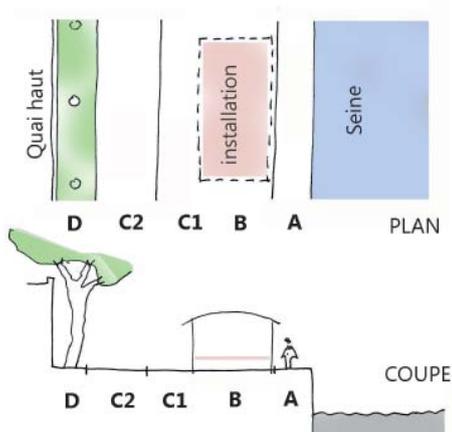


plate-forme de plus de 25 m

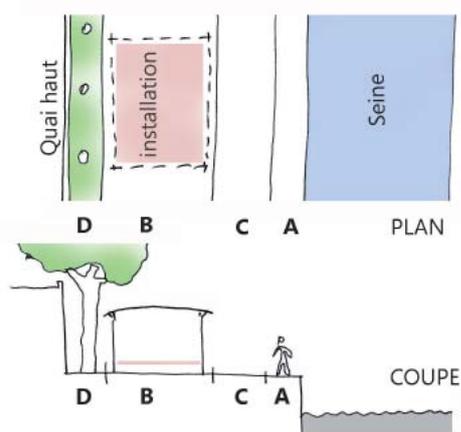


plate-forme de moins de 25 m

Schémas n° 2

Les installations doivent être implantées dans la bande destinée au développement des activités (tireté en B, sur le schéma n° 2) sur l'emprise autorisée définie par la COT. Au minimum, l'emprise autorisée doit préserver des circulations transversales.

La bande D, de fond de quai doit être maintenue dégagée en espace libre⁽⁷⁾ sans occupation, ni dépôt, ni stockage.

3 - Organisation et dimensions des installations

a. Forme architecturale générale

La forme architecturale générale de la terrasse à structure fixe doit être :

- d'aspect linéaire
- développée parallèlement au fleuve

Les parties latérales des terrasses couvertes ne doivent pas être fermées.

L'installation peut être composée d'au maximum 4 modules fermés de type « cabine » ou « conteneur » ou d'aspect équivalent (cf. 3.c & 3.d). Ils sont destinés à accueillir des installations techniques (box de stockage, sanitaires, cuisines) ou des services qui nécessitent d'être clos (billetterie, accueil), ceci en proportion de l'importance de l'installation.

b. Dimensions des installations

• Dimensions générales

Les installations ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes.

Longueur : 40 m (longueur d'une péniche traditionnelle)

Largeur : 10 m

• Espace libre entre deux installations : minimum 5 m

• Couvrement :

La hauteur(10) maximale hors tout est fixée à 3,50 m

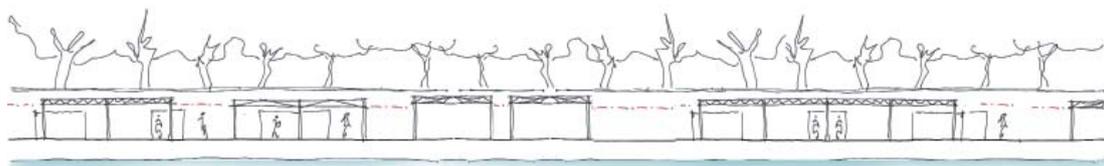
La ligne de couverture, entre le point bas du couvrement (ou égout) et le point haut, est fixée pour assurer une vision linéaire horizontale des structures, à savoir :

- **point bas de la couverture : 3 m**
- **point haut de la couverture : 3,50 m**

Cette variable entre la cote 3 m et 3,50 m est destinée à fixer le « niveau visuel » horizontal qui doit harmoniser l'ensemble des constructions couvertes entre elles (cf. schéma n° 3).

Dans cette marge de 50 cm (schéma n° 4), on peut réaliser une couverture en toile tendue, en métal déployé ou en « accordéon », etc. (cf. schéma 5).

Schéma n° 3 : l'un des objectifs principaux, destiné à assurer une harmonie paysagère, est de réguler l'ensemble des couvertures :



Une ligne structurante, avec une marge de variations

Schéma n° 3

Un espace libre d'au minimum 5 m doit être préservé entre les couvertures des terrasses.

Espace libre entre deux couvertures : minimum 5 m.

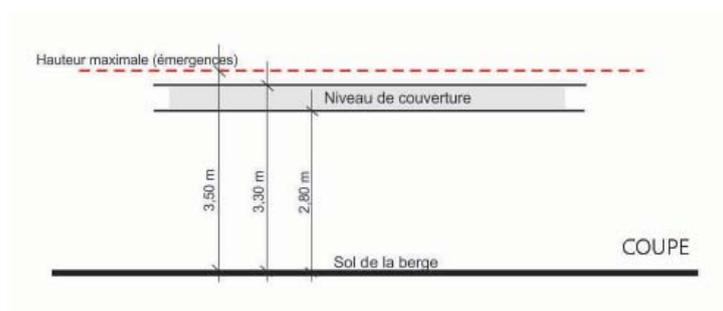


Schéma n° 4 : régulation de la hauteur des couvertures

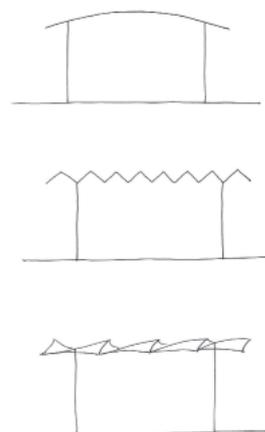


Schéma n° 5 : variété de formes de couvertures

c. Dimensions maximales des modules

- Longueur 6,10 m
- Largeur 2,50 m
- Hauteur 2,60 m

Quantité maximale par exploitation:

- 2 modules de 6,10 m de long au maximum
- 2 modules de 3 m de long au maximum

Rappel : cas particulier du port de la Rapée :

Les installations de couvertures sont limitées à des parasols dans les parties amodiées situées dans les mails plantés.

d. Répartition des installations

Les modules peuvent être installés en dehors ou sous la structure couverte, en tout ou partie ; leur hauteur est donc limitée à cet effet. Leur dimension est réduite à un linéaire qui permet de préserver une transparence du paysage et de les y intégrer comme des « plots » isolés.

Les installations fixes sont composées de la couverture ouverte sous laquelle, ou à côté de laquelle, suivant leurs dimensions, sont placés des modules. Ces modules ne doivent pas former un écran susceptible d'opacifier le paysage (cf. schéma 6).

1. Dispositions générales pour tous les types d'installations

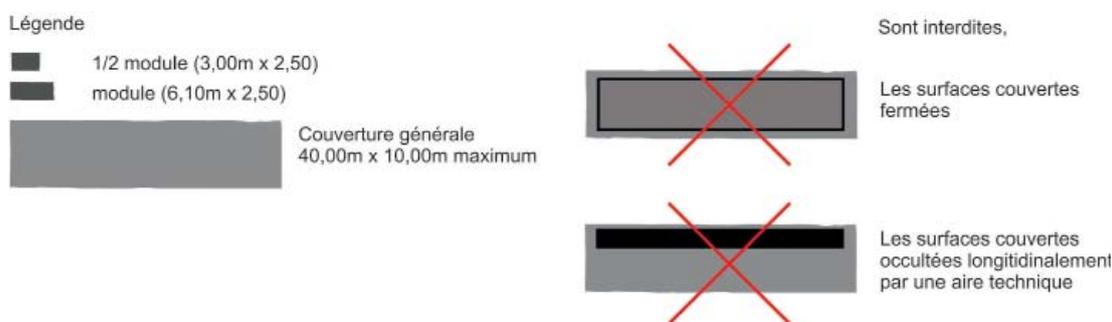


Schéma n° 6

- les surfaces fermées doivent être fractionnées en modules
- la distance entre modules ne doit pas être inférieure à 2,50 m (cf. exemple au schéma 7).

Organisation de l'installation en ménageant des transparences par dispersion des éléments techniques en modules (cuisine, stockage, sanitaires, etc)



Exemple de modules disposés sous la couverture



Exemple de modules disposés en tout ou partie hors la couverture

Schéma n° 7

Les modules doivent être installés en ordre orthogonal en recherchant une disposition fonctionnelle et en ménageant des transparences.

2. Dispositions particulières aux restaurants dont la cuisine est confectionnée sur place avec consommation en « salle »



Schéma n° 8

Outre les dispositions générales prescrites, et en remplacement du système de modules prescrit à l'article d.1 ci-dessus, l'ensemble peut recevoir (schéma n° 8) :

- un grand module fermé de 75 m² maximum, destiné à regrouper les besoins techniques (cuisines, stockages, sanitaires, vestiaires)
- un bloc isolé de bar-comptoir, ouvert, d'emprise maximale de 6 m x 6 m

4 - Aspect architectural des éléments

a. Couvrement

Caractéristiques :

Dans la marge horizontale de 50 cm d'épaisseur (cf. schémas n° 4 & 5), on peut réaliser :

- une couverture en toile tendue
- une couverture mobile dépliant et repliant
- des effets de toiles tendues partielles
- un jeu de « V » en métal, toile, verre, posé en « accordéon »
- une voûte en métal ou de matériaux translucide à courbe tendue

Sont notamment interdits :

- l'aspect « tente » ou « chapiteau⁽³⁾ »
- les plastiques fins
- les toiles « cristal »

Formes et matériaux :

La structure doit être réalisée en métal (poteaux-poutres). La conception doit rechercher la simplicité de forme et la plus grande transparence ou légèreté visuelle.

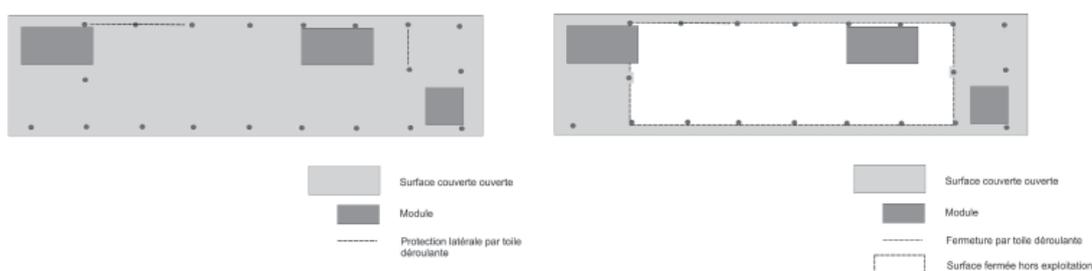
Sont interdites :

- les structures en bois
- les formes architecturales hors contexte

Fermeture latérale :

Une fermeture latérale amovible est possible si les conditions suivantes sont respectées.

- l'emprise fermée n'est pas destinée à créer une pièce technique indépendante (fonction réservée aux modules)
- l'emprise fermée est implantée en dessous du couvrement et occupe au maximum 50 % de cet espace
- la fermeture est réalisée en toile type micro-perforée, afin d'assurer un minimum de transparence
- la paroi de toile est rétractable par enrouleur et peut assurer un usage polyvalent et ponctuel (mise en sécurité du mobilier hors exploitation, coupe-vent partiel de jour, ouverture totale en exploitation, etc.)
- ces parois sont disposées en recul de 50 cm au moins de la rive de couverture pour éviter l'effet « tente »



1- Fermeture à usage de coupe-vent et pare-soleil

2- Fermeture à usage de protection des biens

Schéma n° 8

b. Couvrement repliable (parasols)

Ce couvrement est destiné à être retiré en dehors des heures d'exploitation.

Les parasols

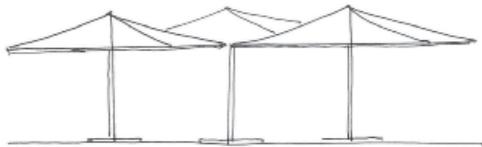
Les parasols doivent être de type « parasol sur pied unique »

- Le pied doit être central
- Le parasol doit être repliable
- L'envergure de la toile ouverte ne doit pas excéder 3,50 m hors tout

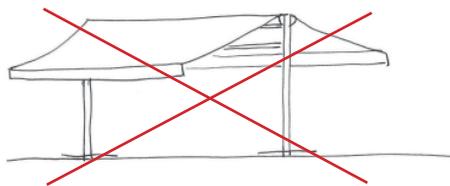
Sont interdits :

- assemblage de parasols sur pieds dans le but de former une couverture unique
- les stores déroulants rectangulaires sur portiques
- les parasols sur pied déporté

(voir schéma n° 9)



Parasols sur pied unique : oui



Store déroulant sur portique : non
Schéma n° 9

c. Sol

Le sol « naturel » du lieu d'exploitation doit rester apparent.

Sont interdits en sol de terrasses

- les planchers en bois
- le sable
- les tapis, moquettes ou pelouses synthétiques

Les planchers partiels sous les équipements techniques peuvent être tolérés.

Les fixations au sol peuvent être autorisées pour les couvrements fixes saisonniers dans les conditions suivantes : la douille de fixation ne doit pas excéder une empreinte de 10 cm x 10 cm et doit être fermée, lorsque l'installation est démontée, par un dispositif étanche en harmonie avec l'aspect du sol.

d. Clôtures

Sont interdits :

- les clôtures et enclos
- l'entourage continu des emprises d'exploitation par des bacs à fleurs ou du mobilier

Lorsqu'une délimitation est nécessaire, celle-ci doit être aussi légère que possible, voire symbolique. Tout en préservant une transparence visuelle, la délimitation peut être assurée au moyen de mobiliers, ou d'un dispositif tel qu'un garde-corps amovible métallique en acier galvanisé, constitué de potelets et d'une lisse ou type bande déroulante.

e. Aspect des modules

Les modules doivent être de forme simple, cubique ou parallélépipédique. Les autres formes sont interdites.

Les modules doivent être réalisés en métal.

Le calage au sol doit être réglé pour que les installations soient parfaitement horizontales, quelle que soit la pente du quai.

Sont interdits :

- les revêtements extérieurs en bois
- les matériaux brillants ou réfléchissants
- l'assemblage d'unités : l'accroissement de l'effet de masse par la juxtaposition de conteneurs

f. Mobilier

L'espace fluvial présente des caractéristiques particulières :

- les formes y sont simples et fonctionnelles
- les ouvrages sont « puissants » de structure et de revêtement
- la finition y est solide, voire « rugueuse »

Le mobilier de terrasse doit présenter un aspect cohérent avec le site de bord de Seine, à savoir s'inscrire dans l'harmonie avec les ouvrages d'art, de s'accommoder avec le mobilier portuaire existant et les différentes composantes de l'espace fluvial. Il doit se présenter comme « objet » posé sur le quai, en préservant la lisibilité du sol dans sa continuité. Privilégier le mobilier existant de même type et de même usage (potelets, lisses, bornes).

Le métal constitue le matériau dominant du mobilier fluvial.

1. Mobilier (tables, chaises, fauteuils, comptoirs, dessertes, chevalets, porte-menus, autres éléments mobiles)

- Le mobilier doit présenter une simplicité de formes
- L'ensemble des tables, chaises, fauteuils et autres meubles doit être cohérent

2. Coupe-vent

Le coupe-vent doit présenter un minimum d'impact visuel ; son développement doit être limité à une partie de la terrasse.

Le coupe-vent ne doit pas constituer une clôture de la terrasse.

- Linéaire maximal d'un seul tenant est limité à 5 m
- La hauteur 1,50 m

3. Pots pour plantations

Les plantes en pot doivent contribuer à la mise en valeur des lieux.

Les pots ou jardinières doivent être réalisés en métal et présenter un aspect cohérent par terrasse.

Sont interdits :

- l'usage des pots et jardinières comme clôture totale ou partielle de la terrasse
- la multiplication de modèles de pots ou jardinières sur la même amodiation⁽¹⁾
- les pots éclairants

4. Éclairage

L'éclairage des ports est assuré par l'éclairage public.

L'éclairage propre aux installations doit s'harmoniser avec l'éclairage public.
Les guirlandes lumineuses peuvent être autorisées ponctuellement ; elles ne doivent pas constituer la limite de l'installation.

Est interdit :

- l'installation de tout type de réverbères

5 - Couleurs

Les référents de coloration sont destinés à assurer une cohérence d'ensemble sur le site ; la prescription des couleurs vives a pour objectif de ne pas impacter sur le paysage général du bord de Seine.

- Structures porteuses des installations fixes saisonnières et leurs ouvrages en métal : gris, gris foncé
- Toiles des couvertements (dont parasols) : gris clair, écru, blanc cassé
- Fermeture latérale : divers gris, « coquille d'œuf »

Quelques éléments colorés ponctuellement peuvent être admis, dans la limite de 10 % de la surface par façade⁽⁸⁾ ou couverture.

Mobilier

- Le mobilier blanc est interdit (tables, chaises, fauteuils, comptoirs, dessertes, chevalets, porte-menus, pots pour plantations, autres éléments mobiles).

6 - Signalétique / Publicité / Enseignes⁽⁵⁾ / Pré-enseignes⁽¹⁵⁾

La réglementation et les chartes en vigueur doivent être respectées

a. Signalétique

La signalétique propre aux installations est déterminée par une installation spécifique gérée par Ports de Paris aux entrées de port.

Aucune signalétique sur le port ne doit être ajoutée.

b. Publicité

La publicité est régie par le règlement local de publicité (Mairie de Paris). Aucune marque de fournisseurs ou de constructeurs ne doit apparaître, hormis l'étiquetage du produit.

c. Enseignes

Les enseignes sont limitées à deux unités, en amont et (ou) en aval, en pignon des installations fixes ; leur position ne doit pas excéder la hauteur de l'installation.

L'enseigne ne doit mentionner que le nom de l'exploitation.

Le lettrage du titrage de l'enseigne ne doit pas excéder 20 cm.

d. Pré-enseignes

Les pré-enseignes sont les enseignes posées ou fixées en dehors ou à l'écart des installations d'exploitation.

Les pré-enseignes sont interdites. Une signalétique propre aux installations est déterminée par une installation spécifique gérée par Ports de Paris aux entrées de port.

Annexes :

1. Réseaux (EU, EP, Électricité)

Le branchement aux réseaux est disponible suivant les ports *via* des regards situés sur le terre-plein amodié ou sur le mur de quai bas.

Il s'agit de l'amenée de l'eau potable, de l'électricité et de l'évacuation des eaux usées.

La consommation en eau et en électricité est suivie par les compteurs affectés à chaque amodiataire⁽²⁾ et intégrés dans les armoires réseau du port.

L'aménagement de l'installation saisonnière doit laisser l'accessibilité directe et immédiate au regard pour toute intervention (maintenance-dépannage).

Les graisses de cuisine doivent être traitées avant d'être évacuées dans le réseau du port, ou recueillies à part (bac à graisse).

Il convient de positionner les parties techniques de l'installation saisonnière par rapport aux points de branchement aux réseaux.

2. Sonorisation

La réglementation et les chartes en vigueur doivent être respectées

- a. équipement
- b. volume sonore

3. Plan des séquences



4. Lexique

(1) Amodiation

Une amodiation est un acte juridique par lequel une autorité publique affecte à un particulier, à une entreprise privée ou à une collectivité un espace normalement inaliénable (domaine public) pour une durée limitée et, en principe, de façon réversible.

(2) Amodiataire

Titulaire de l'amodiation.

(3) Chapiteau et tente

Un chapiteau ou une tente est un bâtiment en toile avec un couvrement à pente et une fermeture latérale en toile.

(4) Domaine public

Ensemble des biens sur lesquels les personnes publiques ont un droit de propriété et qui sont affectés soit à l'usage du public, soit au service public.

Ces biens sont classés de la façon suivante :

- domaine public mobilier et domaine public immobilier, selon la nature des biens
- domaine public de l'État, des communes... selon la personne publique propriétaire des biens
- domaine public fluvial, aérien... selon la situation géographique ou physique des biens
- domaine public naturel et domaine public artificiel.

(5) Enseigne

L'enseigne est définie par le Code de l'environnement, comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ». L'enseigne est un élément de publicité extérieure.

(6) Emprise

Mesure d'occupation par les projections au sol de l'ensemble bâti.

(7) Espaces libres

Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces libres de toute occupation, de constructions en élévation ; elle exclut les surfaces surplombées par des éléments de construction et le mobilier lié à l'installation.

La superficie d'une unité foncière supportant une ou plusieurs constructions se décompose en surface bâtie, surface occupée par des terrasses et leur mobilier, et espaces libres, ceux-ci pouvant se décomposer eux-mêmes en espaces verts, cheminements piétons, voies semi-piétonnes, accès aux bateaux, aires de livraison.

Les cheminements piétons, quel que soit leur aménagement (trottoirs par exemple), sont toujours considérés comme espaces libres pour l'application du présent document.

(8) Façade

Façade et nu de façade :

Une façade est une paroi verticale d'un bâtiment ou d'une construction comportant des baies principales ou secondaires (y compris les parements extérieurs et les éléments de composition).

Le nu de la façade se définit par le plan vertical de façade le plus rapproché de la limite séparative ou de l'alignement compté à partir du revêtement extérieur fini.

(9) HAROPA

Comptant parmi les plus grands ensembles portuaires européens, HAROPA réunit les ports du Havre, de Rouen et de Paris au sein d'un Groupement d'Intérêt Économique (GIE).

(10) Hauteur

La hauteur d'une construction est mesurée du sol naturel au point le plus haut du couverture.

Le niveau du sol est pris au point le plus haut de l'emprise couverte.

(11) Implantation

Disposition générale d'une construction par rapport à son unité foncière ou l'amodiation du domaine public. L'implantation des constructions se définit soit par rapport à une surface affectée, soit en pourcentage de cette surface, par rapport aux voies, soit par rapport aux limites séparatives, soit par rapport aux autres constructions.

(12) Mobilier

Le terme mobilier désigne divers éléments qui sont mobiles (tables, chaises, fauteuils, comptoirs, dessertes, chevalets, porte-menus).

(13) Module

Les modules (box, cabines ou conteneurs) sont de petits « blocs » de contenu pouvant être affichés en différentes positions. Ces structures, de petite taille, sont destinées à recevoir les installations techniques, les stockages, les sanitaires, les salons, les billetteries, etc. dont le fonctionnement justifie l'isolement par rapport au public ou la sécurité du matériel.

(14) Ouvrages et installations techniques

Éléments nécessaires au fonctionnement saisonnier territorial et à la gestion des équipements (réseaux enterrés ou non, branchements, armoires, transformateurs, bâches, mobilier urbain, etc.).

(15) Pré-enseigne

Une pré-enseigne est définie par le Code de l'environnement comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

(16) Terrain naturel

Niveau altimétrique du sol d'une unité foncière.

Pour les projets de construction, on prend en compte le niveau du sol dit « naturel » avant travaux.

5. Abréviations

A.B.F.	Architecte des Bâtiments de France (D.R.A.C.)
C.O.T.	Convention d'Occupation Temporaire
D.R.A.C.	Direction Régionale des Affaires Culturelles
C.P.I.S.	Cahier des Prescriptions des Installations Saisonnères
I.C.A.L.	Installations Culturelles et d'Activités de Loisirs
P.A.P.	Port Autonome de Paris
P.H.E.N.	Plus Hautes Eaux Navigables
P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme
P.P.R.I.	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
P.S.M.V.	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
R.G.P.	Règlement Général de Police
R.P.P.	Règlement Particulier de Police
S.T.A.P.	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (D.R.A.C.)
Z.P.R.	Zone de Publicité Restreinte



Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Mairie de Paris
HAROPA - Ports de Paris